

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 30610
Numéro SIREN : 844 520 460
Nom ou dénomination : RESPIRE

Ce dépôt a été enregistré le 07/10/2020 sous le numéro de dépôt 100089

RESPIRE

Société par actions simplifiée au capital de 1.136,80 euros
Siège social : 24, rue Louis Blanc, 75010, Paris
844 520 460 RCS Paris

(La « Société »)

**EXTRAIT DE L'ACTE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2020**

DEUXIEME DECISION

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019

La collectivité des associés, après avoir constaté que les comptes de l'exercice écoulé font apparaître un bénéfice de 273.595,53 euros ;

Décide d'affecter :

- *114 euros, au compte « réserve légale », laquelle se trouve ainsi pleinement constituée, et*
- *le solde, soit 273.481,53 euros, au compte « autres réserves » qui est ainsi porté à 273.481,53 euros.*

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du code général des impôts, les associés prennent acte de l'absence de distribution de dividendes au cours de l'exercice écoulé, premier exercice de la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

[...]

QUATRIEME DECISION

Modification des statuts de la Société

La collectivité des associés, connaissance prise du projet de statuts transmis par le président, décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

- *L'article 26 est désormais rédigé comme suit :*

« Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif qui existent à cette date. Il dresse également (i) un bilan décrivant les éléments de l'actif et du passif de la Société et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, (ii) un compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice écoulé, et (iii) l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans le bilan et le compte de résultat visés aux (i) et (ii) ci-avant. En outre, un état des cautions, avals et garanties donnés et des sûretés consenties par la Société est annexé au bilan.

Le Président établit, le cas échéant, le rapport de gestion sur la situation de la Société et de ses filiales durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants

intervenues entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle ce rapport est établi, ainsi que sur tout autre élément prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique doit statuer sur les comptes annuels (soumis préalablement à la revue des commissaires aux comptes le cas échéant, au vu, le cas échéant, du rapport de gestion et de l'ensemble des documents mentionnés aux paragraphes précédents. »

- *Afin de tenir compte du projet de transferts d'actions au profit de deux nouveaux investisseurs, les associés décident d'identifier comme des « Actions P » les 377 actions cédées à Messieurs Didier Maarek et Vianney Bureau, sous condition suspensive de réalisation des cessions correspondantes. En conséquence, les associés décident, sous la même condition suspensive, de modifier l'article 7 des statuts comme suit :*

« Le capital social de la Société est fixé à 1.136,80 euros, divisé en 113.680 actions ordinaires, dont 14.057 actions ordinaires labellisées "P" aux fins d'identification exclusivement, d'une valeur nominale de 0.01 euro chacune, entièrement souscrites et libérées. »

Le reste des statuts demeure inchangé.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

* * *

Certifié conforme à Paris, le 03/10/2020.

DocuSigned by:
Justine Hutteau
5C814358FA9D48E...

Justine Hutteau

RESPIRE

Société par actions simplifiée au capital de 1.136,80 euros
Siège social : 24 rue Louis Blanc, 75010 Paris
844 520 460 RCS Paris
("la **Société**")

STATUTS

A jour des décisions unanimes des associés en date du 30 septembre 2020

Certifiés conformes

DocuSigned by:

5C814358FA9D48E...

Le Président
Madame Justine Hutteau

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R. 210-10 du code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés lors de la constitution de la Société par :

(1) Madame Justine Hutteau, née le 6 mai 1994 à Sucy-en-Brie (94), de nationalité franco-belge, domiciliée 25, rue Vicq d'Azir 75010 Paris,

et

(2) Monsieur Thomas Meheut, né le 23 mai 1993 à Paris 14^{ème} (75), de nationalité française, domicilié 111 rue de Courcelles 75017 Paris,

TABLE DES MATIERES

TITRE I. GENERALITES	4
Article 1. Forme	4
Article 2. Dénomination.....	4
Article 3. Objet.....	4
Article 4. Siège social	4
Article 5. Durée.....	4
TITRE II. CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS.....	5
Article 6. Formation du capital social.....	5
Article 7. Capital social.....	5
Article 8. Modification du capital social.....	5
Article 9. Libération des actions	5
Article 10. Forme des actions.....	6
Article 11. Droits et obligations attachés aux actions	6
Article 12. Cession et transmission des actions	6
TITRE III. DEFINITIONS.....	7
Article 13. Définitions et interprétation	7
TITRE IV. DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE.....	8
Article 14. Président.....	8
Article 15. Directeur général.....	9
Article 16. Comité Stratégique.....	10
Article 17. Conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés significatifs.....	11
Article 18. Commissaires aux comptes	11
TITRE V. COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU ASSOCIE UNIQUE	11
Article 19. Compétence des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique.....	11
Article 20. Initiative de la consultation	12
Article 21. Modalités de consultation en cas de pluralité d'associés	12
Article 22. Modalités de consultation en cas d'associé unique.....	13
Article 23. Procès-verbaux.....	14
Article 24. Droit de communication.....	14
TITRE VI. EXERCICE SOCIAL, ETATS FINANCIERS ET AFFECTATION DU RESULTAT	14
Article 25. Exercice social	14
Article 26. États financiers.....	15
Article 27. Affectation du résultat.....	15
Article 28. Dividendes	15
Article 29. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	16
TITRE VII. DISSOLUTION ET LIQUIDATION.....	16
Article 30. Dissolution	16
Article 31. Liquidation	16
TITRE VIII. DIVERS	17
Article 32. Contestations.....	17
Article 33. Élection de domicile.....	17

TITRE I. GENERALITES

Article 1. Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du code de commerce (en ce compris leurs textes d'application) et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2. Dénomination

La dénomination sociale de la Société est : « **RESPIRE** ».

Tous les documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale susvisée, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement (i) de l'expression « *Société par actions simplifiée* » ou de l'acronyme « SAS », (ii) de l'adresse du siège social de la Société, (iii) du montant du capital social de la Société et (iv) du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 3. Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La production, création, achats, ventes, commercialisation de produits cosmétiques en gros et détail pour particuliers et professionnels, en France et à l'étranger, par tous moyens, e-commerce, magasins, vente à domicile sous forme de réunion ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes les opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou de d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets visés ci-avant ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 4. Siège social

Le siège social de la Société est fixé au 24 rue Louis Blanc, 75010 Paris.

Il peut être transféré dans le même département ou tout autre département limitrophe par décision du Président (tel que défini à l'article 15 ci-après) qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence, et en tout autre lieu sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

Article 5. Durée

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la Société a une durée initiale de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La décision de prorogation ou de dissolution anticipée est prise par la collectivité des associés (dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, l'associé unique.

TITRE II. CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

Article 6. Formation du capital social initial

Lors de la constitution de la Société :

Monsieur Thomas Meheut , apporte à la Société la somme de cinq cent trente euros ci.....	530 euros
Madame Justine Hutteau apporte à la Société la somme de quatre cent soixante-dix euros ci.....	470 euros
Soit la somme totale de mille euros, ci.....	1 000 euros

Les fonds correspondant à l'apport en numéraire ont été déposés, par la société Olinda SAS, (nom commercial QONTO), dont le siège social est à Paris (75002), 8 rue du Sentier immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 819 489 626, dûment mandatée à cet effet, par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Marechal Gallieni, 27500 Pont-Audemer.

Article 7. Capital social

Le capital social de la Société est fixé à 1.136,80 euros, divisé en 113.680 actions ordinaires, dont 14.057 actions ordinaires labellisées "P" aux fins d'identification exclusivement, d'une valeur nominale de 0.01 euro chacune, entièrement souscrites et libérées.

Article 8. Modification du capital social

Le capital social de la Société peut être augmenté ou réduit, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

La collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique peut déléguer au Président (tel que défini à l'article 15 ci-après) la compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'émission, en une ou plusieurs fois, d'une catégorie de titres financiers quels qu'ils soient, donnant le cas échéant immédiatement ou à terme accès au capital de la Société, d'en fixer le montant et les modalités, et de procéder à la modification corrélative des présents statuts.

Article 9. Libération des actions

Les actions souscrites par apport en nature doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission ; le surplus est appelé par le Président (tel que défini à l'article 15 ci-après) en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq (5) années. Le Président est habilité à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus mentionné ci-avant. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins dix (10) jours ouvrés à l'avance. Tout retard dans le virement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé

défaillant et des mesures d'exécution forcée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 10. Forme des actions

Les actions émises par la Société sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription dans un compte ouvert et tenu par la Société au nom de l'associé, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation de l'inscription en compte mentionnée ci-avant.

Article 11. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans le partage des bénéfices et, le cas échéant, du boni de liquidation revenant aux associés. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, les associés ne répondent des dettes sociales que dans la limite de leurs apports respectifs, soit à concurrence de la valeur des actions qu'ils possèdent.

Chaque action donne droit à son titulaire de participer aux décisions collectives des associés, avec voix délibérative, dans les conditions et sous les réserves prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Chaque action est indivisible à l'égard de la Société. Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne nommée par accord entre eux ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés doivent faire leur affaire personnelle du regroupement d'actions nécessaires sans pouvoir rien prétendre de la Société.

Les droits et obligations susvisés suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions prises par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique.

Article 12. Cession et transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

Les cessions et transmissions d'actions sont libres.

La location des actions de la Société est interdite.

TITRE III. DEFINITIONS

Article 13. Définitions et interprétation

Pour les besoins des présents statuts, il est précisé que :

- Le terme « **Dirigeant(s)** » désigne le Président et/ou le Directeur Général ;
- le terme « **Filiale** » désigne toute entité contrôlée, au sens qui résulte des dispositions de l'article L. 233-3 I et II du code du commerce, par la Société, le cas échéant
- le terme « **Partie Liée** » désigne :
 - (i) toute personne, physique ou morale, détenant directement ou indirectement des Titres ;
 - (ii) tout membre de la famille d'une personne physique détenant directement ou indirectement des Titres ;
 - (iii) toute entité contrôlée au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du code de commerce par l'une quelconque des personnes visées aux points (i) et (ii) ci-avant ;
 - (iv) toute personne, physique ou morale, contrôlant au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du code de commerce une personne morale détenant directement ou indirectement des Titres ;
 - (v) toute entité placée sous le même contrôle au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du code de commerce qu'une personne morale détenant directement ou indirectement des Titres ;
 - (vi) l'un quelconque des Dirigeants ;
 - (vii) toute entité contrôlée au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du code de commerce par l'un quelconque des Dirigeants ;
 - (viii) toute personne, physique ou morale, contrôlant au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du code de commerce un Dirigeant si celui-ci devait être une personne morale ;
 - (ix) toute entité placée sous le même contrôle au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du code de commerce qu'un Dirigeant si celui-ci devait être une personne morale ;
 - (x) tout membre de la famille d'un Dirigeant si celui-ci devait être une personne physique ;
 - (xi) toute entité dans laquelle l'un quelconque des Dirigeants ou l'une quelconque des personnes visées aux points (vii) à (x) ci-avant devait exercer des fonctions, de quelque nature que ce soit ; ou
 - (xii) toute entité dans laquelle l'une quelconque des personnes visées aux points (i) à (v) ci-avant devait exercer des fonctions, de quelque nature que ce soit.
- le terme « **Titre** » désigne (i) toute action, autre valeur mobilière ou autre titre financier émis ou à émettre donnant ou pouvant donner droit, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, à l'attribution d'actions, d'autres valeurs mobilières ou d'autres titres financiers représentant ou donnant accès à une quotité du capital social ou des droits de vote de

la Société (y compris les actions ordinaires, actions de préférence, obligations convertibles, obligations remboursables ou obligations avec bons de souscription d'actions), et (ii) tout démembrement de l'un quelconque des titres financiers visés ci-avant ;

Sauf disposition contraire, les règles exposées ci-après s'appliquent à l'interprétation des statuts :

- l'usage des expressions « y compris », « en particulier », « par exemple » ou « notamment » implique que l'énumération qui les suit n'est en rien limitative ou exhaustive ;
- le terme « ou » n'est pas exclusif ;
- les définitions données pour un terme singulier s'appliquent également lorsque ce terme est employé au pluriel et vice versa ; et
- le décompte des délais exprimés en jours ou en mois doit être fait conformément aux dispositions des articles 640 à 642 du code de procédure civile.

TITRE IV. DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 14. Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président (le « **Président** »), qui peut être une personne physique ou morale, associée ou non.

14.1 Désignation

Le Président est désigné, renouvelé ou révoqué sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

Lorsque le Président est une personne morale, cette dernière doit obligatoirement désigner à cet effet une personne physique en qualité de représentant permanent.

14.2 Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée dans sa décision de nomination ; elle peut être déterminée ou indéterminée. Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'un juste motif soit nécessaire, sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation, sauf à ce qu'elle intervienne dans des conditions brutales ou vexatoires.

Par exception aux dispositions du paragraphe précédent, le mandat du Président prend fin de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du Président personne morale ; et
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

14.3 Rémunération

Le Président peut bénéficier d'une rémunération au titre de son mandat. Celle-ci est décidée et fixée sur décision collective des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts).

Le Président a droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat, sur présentation des justificatifs.

14.4 Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi à ce titre des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur et des présents statuts.

Le Président ne peut décider ou autoriser seul l'émission de Titres.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 15. Directeur général

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du code de commerce, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique peut désigner un directeur général (le « **Directeur Général** »), qui peut être une personne physique ou morale, associée ou non.

15.1 Désignation

Le Directeur Général est désigné, renouvelé ou révoqué sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, cette dernière doit obligatoirement désigner à cet effet une personne physique en qualité de représentant permanent.

15.2 Durée des fonctions

La durée du mandat du Directeur Général est fixée dans sa décision de nomination ; elle peut être déterminée ou indéterminée. Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'un juste motif soit nécessaire, sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation, sauf à ce qu'elle intervienne dans des conditions brutales ou vexatoires.

Par exception aux dispositions du paragraphe précédent, le mandat du Directeur Général prend fin de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du Directeur Général personne morale ; et
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

15.3 Rémunération

Le Directeur Général peut bénéficier d'une rémunération au titre de son mandat. Celle-ci est décidée et fixée sur décision collective des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts).

Le Directeur Général a droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat, sur présentation des justificatifs.

15.4 Pouvoirs

Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs de représentation que le Président.

Article 16. Comité Stratégique

16.1 Composition, Nomination et Révocation

Le Comité Stratégique est composé de trois membres au plus. Les membres du Comité Stratégique sont nommés par décision collective des associés statuant à la majorité simple. La durée des fonctions des membres du Comité Stratégique est de six années. Ces fonctions prennent fin à l'issue de de l'assemblée générale ordinaire ou de la décision d'associé unique qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du membre du Comité Stratégique intéressé.

Les membres du Comité Stratégique sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par la collectivité des associés, sans que cette décision n'ait à être motivée. La révocation des membres du Comité Stratégique, pour quelque motif que ce soit, n'ouvre droit à aucune indemnité.

Un président sera élu par le Comité Stratégique, parmi ses membres. Le président du Comité Stratégique aura voix prépondérante en cas de partage des voix.

Les membres du Comité Stratégique peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les membres du Comité Stratégique personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du Comité Stratégique en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale membres du Comité Stratégique met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

16.2 Réunions et délibérations

Le Conseil peut être convoqué par son président ou par l'un de ses membres.

Pour atteindre le quorum requis, toute réunion du Comité Stratégique doit réunir au moins la moitié des membres du Comité Stratégique, à toute date. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion devra être tenue au plus tôt sept (7) jours après la première réunion avec le même ordre du jour.

Si un membre du Comité Stratégique était absent lors d'une réunion du Comité Stratégique, la Société devra lui transmettre tous les documents communiqués aux membres présents, au plus tard huit (8) jours après la date de réunion du Comité Stratégique.

Toutes les décisions du Comité Stratégique sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Chaque membre du Comité Stratégique dispose d'un vote, le président du Comité Stratégique ayant voix prépondérante.

16.3 Pouvoirs du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique détermine les orientations de l'activité de la Société et les autres choix structurants et veille à la mise en œuvre de ces choix par les organes compétents de la Société. A tout moment, le Comité Stratégique peut opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Comité Stratégique aura également pour mission de statuer sur toute question qui lui serait soumise.

Article 17. Conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés significatifs

Le commissaire aux comptes de la Société ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente chaque année à la collectivité des associés ou, le cas échéant, à l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants ou associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % de la totalité des droits de vote attachés aux actions émises par la Société ou, s'il s'agit d'un associé personne morale, la personne contrôlant cette dernière au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du code de commerce.

La collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique statue sur ce rapport, étant précisé que les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et le Président ou le Directeur Général, selon le cas, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Conformément à l'article L. 225-39 du code de commerce (applicable par renvoi) et à la jurisprudence s'y rapportant, les dispositions des paragraphes ci-avant ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 18. Commissaires aux comptes

La collectivité des associés (dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique peut désigner, pour la durée, dans les conditions et avec la mission prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Le ou les commissaires aux comptes doivent être invités aux assemblées générales des associés.

TITRE V. COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU ASSOCIE UNIQUE

Article 19. Compétence des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique

Outre les attributions exercées exclusivement par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur (notamment celles de l'article L. 227-9 du code de commerce), relèvent également de leur compétence :

- 1) l'approbation des comptes annuels de la Société ;
- 2) la désignation du ou des commissaires aux comptes de la Société ;
- 3) le transfert de siège social dans un autre département non limitrophe ;
- 4) le changement de nationalité de la Société ;
- 5) la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;
- 6) la désignation, la rémunération, le renouvellement ou la révocation du Président ;
- 7) la désignation, la rémunération, le renouvellement ou la révocation du Directeur Général ;

- 8) l'approbation des conventions visées à l'article 17 ci-avant et plus généralement la conclusion, la modification ou la résiliation de toute convention entre la Société et une Partie Liée ;
- 9) la création, cession, ou dissolution d'une Filiale ;
- 10) l'acquisition ou la cession de toute participation ou de tout fonds de commerce ;
- 11) toute émission de Titres de la Société ou des titres d'une Filiale ;
- 12) toute fusion, scission ou apport partiel d'actifs impliquant la Société ou une Filiale ;
- 13) toute modification des statuts de la Société (sous les réserves prévues par les dispositions des articles 4, 8 et 9 des présents statuts) et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification de ces statuts ;
- 14) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social de la Société ;
- 15) la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- 16) la dissolution ou la prorogation du terme de la Société ; et
- 17) l'admission de tout ou partie des Titres ou des titres financiers de toute Filiale aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociations.

Article 20. Initiative de la consultation

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut être saisie de toute question relevant de sa compétence à l'initiative du Président ou du Directeur Général ou encore, le cas échéant, d'un ou plusieurs associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % de la totalité des droits de vote attachés aux actions émises par la Société.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut prendre des décisions à sa propre initiative. Il peut également être consulté à l'initiative du Président ou du Directeur Général.

Article 21. Modalités de consultation en cas de pluralité d'associés

(a) Décisions ordinaires

En cas de décisions collectives n'entraînant pas modification des Statuts, lesdites décisions ne peuvent être valablement adoptées que si les associés y participant détiennent au moins un quart des droits de vote, sur première convocation. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Les décisions collectives n'entraînant pas modification des Statuts sont prises à la majorité simple des actions ayant le droit de vote.

(b) Décisions extraordinaires

En cas de décisions collectives entraînant modification des Statuts, lesdites décisions ne peuvent être valablement adoptées que si les associés y participant détiennent au moins un tiers des droits de vote, sur première convocation, et le quart des droits de vote, sur deuxième convocation.

Les décisions collectives entraînant modification des Statuts sont prises à la majorité des deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi sans possibilité d'y déroger.

Les décisions de la collectivité des associés sont prises, au choix de la personne ayant décidé de consulter les associés, (i) en assemblée générale réunie au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, sous réserve qu'il soit situé dans le département du siège social ou dans un département limitrophe, (ii) par correspondance ou (iii) dans un acte sous seing privé.

21.1 Consultation en assemblée générale

En cas de consultation des associés en assemblée générale, les associés sont convoqués par écrit, les convocations étant transmises au moins dix (10) jours calendaires à l'avance, par LRAR ou courrier remis en mains propres contre décharge à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé. La convocation mentionne l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de l'assemblée et contient le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Le délai de convocation susvisé peut être raccourci ou supprimé si (i) tous les associés donnent leur accord par écrit (y compris par courrier électronique) ou (ii) si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés à ladite assemblée générale. Les assemblées peuvent se tenir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est établi par l'auteur de la convocation, étant précisé que (i) tout associé détenant un nombre d'actions représentant plus de la moitié des actions existantes peut obtenir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour, et (ii) l'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour (à l'exception de la désignation, du renouvellement ou de la révocation du Président ou du Directeur Général).

L'assemblée générale des associés est présidée par le Président. En cas d'empêchement du Président, l'assemblée élit elle-même son président de séance à la majorité simple.

21.2 Consultation par correspondance

En cas de consultation des associés par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun des associés par lettre simple ou courrier électronique avec demande d'accusé de réception à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de l'envoi des projets de résolutions susvisés sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président ou le Directeur Général sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation, lequel est adressé à tous les associés.

21.3 Décisions unanimes établies par un acte sous seing privé

Les associés peuvent être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé(s) par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

Article 22. Modalités de consultation en cas d'associé unique

En cas d'associé unique, les décisions sont prises par la signature d'un procès-verbal de décisions par celui-ci.

Article 23. Procès-verbaux

Les décisions prises par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique sont constatées dans des procès-verbaux reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux tels que reportés dans le registre susvisé sont signés par le Président ou le Directeur Général. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou le Directeur Général.

Article 24. Droit de communication

Chaque associé a un droit de communication dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. En particulier, pour toutes les décisions de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique pour lesquelles les dispositions susvisées imposent que le Président, les organes sociaux ou, le cas échéant, les commissaires aux comptes de la Société établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés ou, le cas échéant, à l'associé unique, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation par correspondance ou par assemblée générale ou, en cas de décision par établissement d'un acte sous seing privé, du procès-verbal de décision devant être signé par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, le ou les rapports du Président, des organes sociaux ou, le cas échéant, des commissaires aux comptes de la Société.

TITRE VI.

EXERCICE SOCIAL, ETATS FINANCIERS ET AFFECTATION DU RESULTAT

Article 25. Exercice social

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception et conformément aux dispositions du code de commerce, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société et se terminera le 31 décembre 2019.

Article 26. États financiers

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif qui existent à cette date. Il dresse également (i) un bilan décrivant les éléments de l'actif et du passif de la Société et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, (ii) un compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice écoulé, et (iii) l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans le bilan et le compte de résultat visés aux (i) et (ii) ci-avant. En outre, un état des cautions, avals et garanties donnés et des sûretés consenties par la Société est annexé au bilan.

Le Président établit, le cas échéant, le rapport de gestion sur la situation de la Société et de ses filiales durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle ce rapport est établi, ainsi que sur tout autre élément prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique doit statuer sur les comptes annuels (soumis préalablement à la revue des commissaires aux comptes le cas échéant, au vu, le cas échéant, du rapport de gestion et de l'ensemble des documents mentionnés aux paragraphes précédents.

Article 27. Affectation du résultat

Dans les conditions et sous les réserves prévues par les dispositions des articles L. 232-10 et suivants du code de commerce, après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique peut décider la distribution de tout ou partie de ces sommes sous forme de dividendes ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves.

La collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Néanmoins, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice clos.

Article 28. Dividendes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes, s'il en existe un, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, a réalisé un bénéfice, il peut être procédé à des distributions au profit des associés, y compris sous forme d'acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés peut accorder aux associés pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions et sous les réserves prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique ; cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice concerné, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et réglementaires en vigueur et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Dans cette hypothèse, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement des dividendes litigieux.

Article 29. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les comptes annuels de la Société, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié de son capital social, le Président doit dans les quatre (4) mois de l'approbation par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique des comptes annuels ayant fait apparaître ces pertes, convoquer la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société. Si une telle dissolution n'est pas prononcée et si les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social de la Société dans les délais fixés par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, le capital devra être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique doit être publiée dans les conditions prescrites par le code de commerce ; à défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal saisi dans les conditions indiquées ci-avant ne peut pas prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation susvisée a eu lieu.

TITRE VII. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 30. Dissolution

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, la dissolution de la Société intervient (i) de plein droit, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou (ii) de manière anticipée, sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du tribunal de commerce compétent faite par l'associé unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société au bénéficiaire de son associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 31. Liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, survenue pour quelque cause que ce soit.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique. Le liquidateur, ou chacun des liquidateurs s'ils sont plusieurs, représente la Société, est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif de cette dernière, même à l'amiable, et est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible. La collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique peut autoriser ce liquidateur ou ces liquidateurs à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est employé à rembourser intégralement le capital libéré et non amorti des actions. Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés,

proportionnellement au nombre d'actions émises par la Société détenu par chacun d'eux, selon les termes et conditions applicables aux différentes catégories d'actions émises par la Société.

TITRE VIII. DIVERS

Article 32. Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, le Président, le Directeur Général et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront régies par le droit français et soumises aux juridictions du ressort de la cour d'appel compétente eu égard au siège social de la Société, même en cas de référé, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

Article 33. Élection de domicile

Les associés font élection de domicile aux adresses et coordonnées précisées dans les comptes d'actionnaires.